Quatre-vingt-septième année – N° 4566 6 kaada 1418 (5 mars 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Bank Al-Maghrib. – Pièce de monnaie commémorative.

Décret n° 2-98-91 du 15 chaoual 1418 (13 février 1998) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de mille dirhams à l'occasion du soixante-neuvième anniversaire de Sa Majesté Le Roi Hassan II..... 178

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-98-174 du 21 chaoual 1418 (19 février 1998) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 24 safar 1418 (30 juin 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 50 millions d'Ecus, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet ONEP eau potable II A (Maroc) (EUROMED)..... 178

Conservation des hypothèques maritimes.

Décret n° 2-98-188 du 22 chaoual 1418 (20 février 1998) modifiant et complétant le décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes..... 179

Pages

Licence ès lettres. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3106-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1994-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant les articles 2, 3 et 10 du décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres..... 179

Facultés des sciences et techniques. – Maîtrise ès sciences.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3107-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S.) des facultés des sciences et techniques..... 182

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3108-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant la liste des spécialités et des options prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-549 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S.) des facultés des sciences et techniques..... 184

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques..... 185

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3114-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant la liste des spécialités et des options prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques..... 190

Licence ès sciences. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3110-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2579-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant application des dispositions des articles 2 (2e alinéa) et 6 (dernier alinéa) du décret n° 2-82-345 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences..... 191

Véhicules automobiles. – Liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 139-98 du 13 ramadan 1418 (12 janvier 1998) modifiant l'annexe à l'arrêté n° 2582-97 du 5 joumada II 1418 (8 octobre 1997) fixant la liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale, destinées aux véhicules automobiles..... 197

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1197-97 du 22 ramadan 1418 (21 janvier 1998) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable..... 197

Entreprises de bâtiment et de travaux publics. – Classification.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2932-97 du 22 ramadan 1418 (21 janvier 1998) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner..... 198

Pages

Combustibles liquides et butane. – Prix de reprise en raffinerie et de vente.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 251-98 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane..... 200

Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 253-98 du 8 chaoual 1418 (6 février 1998) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti..... 200

Poste et télécommunications.

Arrêté du ministre des télécommunications n° 373-98 du 3 kaada 1418 (2 mars 1998) relatif aux conditions d'autorisation d'exercice du service du courrier accéléré international..... 201

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décret n° 2-98-40 du 12 chaoual 1418 (10 février 1998) accordant à la Société anonyme métallurgique d'Imiter (SMI) l'autorisation prévue à l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier..... 202

Décret n° 2-98-41 du 12 chaoual 1418 (10 février 1998) modifiant le décret n° 2-95-804 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) accordant à la Compagnie minière des Guemassa (C.M.G.) l'autorisation prévue à l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier..... 202

Décret n° 2-98-42 du 12 chaoual 1418 (10 février 1998) accordant à la Société anonyme d'entreprises minières (SAMINE) l'autorisation prévue à l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier..... 202

Journal « La Vie Economique ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-98-126 du 15 chaoual 1418 (13 février 1998) modifiant le décret n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) portant autorisation de l'impression du journal « La Vie Economique » au Maroc..... 203

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) portant création et organisation de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement..... 204

Pages

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale.

Décret n° 2-96-926 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) complétant le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales..... 205

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-98-91 du 15 chaoual 1418 (13 février 1998) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de mille dirhams à l'occasion du soixante-neuvième anniversaire de Sa Majesté Le Roi Hassan II.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib réuni le 15 chaabane 1418 (16 décembre 1997) dans sa cent soixante-quinzième session décidant l'émission d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à la mise en circulation de la pièce de monnaie susvisée et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative en or de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-neuvième anniversaire de Sa Majesté Le Roi Hassan II.

ART. 2. – Ces pièces commémoratives auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 21,5 grammes ;
- Alliage : or : 900 millièmes ;
  argent : 100 millièmes ;
- Diamètre : 31 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi Hassan II avec les deux expressions suivantes :
  – « Hassan II » ;
  – Royaume du Maroc ;
- Revers :
  au centre : l'emblème du Royaume ;
  en haut : l'expression suivante : « anniversaire de Sa Majesté Hassan II » ;
  en bas : jour anniversaire de Sa Majesté : « 9 juillet » ;
  valeur nominale : « mille dirhams » ;
  à droite : année d'émission selon le calendrier de l'Hégire « 1419 » ;
  à gauche : année d'émission selon le calendrier grégorien « 1998 ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie commémoratives entre particuliers est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1418 (13 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Décret n° 2-98-174 du 21 chaoual 1418 (19 février 1998) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 24 safar 1418 (30 juin 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 50 millions d'Ecus, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet ONEP eau potable II A (Maroc) (EUROMED).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 24 safar 1418 (30 juin 1997) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 50 millions d'Ecus, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet ONEP eau potable II A (Maroc) (EUROMED).

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1418 (19 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-188 du 22 chaoual 1418 (20 février 1998) modifiant et complétant le décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 2 du décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La conservation des hypothèques « maritimes créée par l'arrêté du 18 joumada II 1341 (5 février « 1923) est rattachée :

« – en ce qui concerne les navires de pêche au ministère « chargé des pêches maritimes ;

« – en ce qui concerne les navires de commerce, de servitude « et de plaisance au ministère chargé de la marine « marchande. »

« *Article 2.* – Les fonctions de conservateur des hypothèques « maritimes des navires de pêche sont exercées, conformément à « la législation en vigueur, par le secrétaire général du ministère « chargé des pêches maritimes et en cas d'absence ou d'empê- « chement de ce dernier par un conservateur adjoint.

« Le conservateur adjoint est désigné par le ministre chargé « des pêches maritimes parmi les fonctionnaires de plus haut « grade des services centraux du ministère chargé des pêches « maritimes.

« Les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes « des navires de commerce, de servitude et de plaisance sont « exercées, conformément à la législation en vigueur, par le « directeur de la marine marchande et en cas d'absence ou « d'empêchement de ce dernier par un conservateur adjoint.

« Le conservateur adjoint est désigné par le ministre chargé « de la marine marchande parmi les fonctionnaires de plus haut « grade des services centraux de la direction de la marine « marchande. »

ART. 2. – Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines et le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1418 (20 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre du transport
et de la marine marchande,
du tourisme, de l'énergie et des mines,

DRISS BENHIMA.

Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,

EL MOSTAPHA SAHEL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3106-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1994-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant les articles 2, 3 et 10 du décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3, 10 et 11 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1994-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant les articles 2, 3 et 10 du décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des doyens des facultés des lettres et des sciences humaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique susvisé n° 1994-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste..... comme suit :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – Information et communication d'entreprise ;

« – Sauvegarde et aménagement des villes anciennes ;

« – Animation culturelle et tourisme ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – Les spécialités de langue et littérature comportent.....

«.....

« * Linguistique.

« La spécialité langues étrangères appliquées (français- « anglais) comportent les options suivantes :

« * Institutions internationales ;

« * Affaires ;

« * Affaires et commerce.

« – La spécialité langues étrangères appliquées (français- « espagnol) comportent les options suivantes :

« * Institutions internationales ;

« * Affaires.

« – La spécialité histoire-géographie comporte ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 2.* – L'article 3 du décret.....

« .....

« ..... est sanctionné par le diplôme de la licence ès lettres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, les spécialités de langues étrangères « appliquées, de communication, d'animation, d'arts appliqués, « de traduction, de psychopathologie et clinique, d'aménagement « régional, local et gestion des ressources, d'aménagement « touristique, de gestion des ressources et aménagement de « l'espace, des sciences et techniques de l'écrit, de commu- « nication et publicité, de relations publiques et communication, « de communication professionnelle, d'audiovisuel, de gestion « des ressources aquatiques, d'information et communication « d'entreprise, de sauvegarde et aménagement des villes « anciennes et d'animation culturelle et tourisme ne comportent « que le deuxième cycle.

« Pour s'inscrire dans l'une .....
« ..... littérature.

« Pour s'inscrire dans les spécialités communication, « animation, arts appliqués, psychopathologie et clinique, « aménagement régional, local et gestion des ressources, « aménagement touristique, gestion des ressources et « aménagement de l'espace, sciences et techniques de l'écrit, « communication et publicité, relations publiques et « communication, communication professionnelle, audiovisuel, « gestion des ressources aquatiques, information et « communication d'entreprise, sauvegarde et aménagement des « villes anciennes et animation culturelle et tourisme, les « étudiants doivent être titulaires d'un certificat universitaire « d'études littéraires. Ils doivent être, en outre, les uns et les « autres acceptés par une commission spéciale désignée par le « doyen et chargée d'étudier les dossiers des candidats en vue de « s'assurer de leurs aptitudes à poursuivre les enseignements de « la spécialité choisie. »

« Les dispositions de l'alinéa.....
« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 3.* – Les disciplines d'enseignement.....
« ..... sont complétées ainsi qu'il suit :

« Langue et littérature arabes

« .....
« .....

« Langue et littérature italiennes

« .....

« Langues étrangères appliquées
« (français, anglais)

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES
Première année :	
1 - Techniques d'expression et de communication (en arabe)	2
2 - Techniques d'expression et de communication (en français)	3
3 - Techniques d'expression et de communication (en anglais)	3
4 - Traduction spécialisée (arabe, français, anglais)	4 h 30
5- Question d'actualité en géographie économique (en arabe)	1
6 - Civilisation britannique contemporaine (en anglais)	1
7 - Civilisation nord américaine contemporaine (en anglais)	1
8 - Civilisation française contemporaine (en français)	2
9 - Introduction à l'économie (en français)	2
10 - Économie de la France (en français)	1
11- Économie de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis (en anglais)	1
12 - L'entreprise et son environnement (en français)	1
13 - Comptabilité commerciale niveau I (en français)	1
14 - Introduction générale au droit (en français)	1
15 - Droit commercial (en français)	1
16 - Informatique	2
17 - Espagnol	2
18 - Stage d'observation et d'initiation (un mois)	
TOTAL	29 h 30
Deuxième année :	
Option : institutions internationales	
1 - Langue arabe appliquée	2
2 - Questions relatives à la C.E.E. (en anglais)	2
3 - Langues étrangères appliquées (anglais 2 h et français 1 h)	3
4 - Institutions internationales et droit international I (en français)	2
5 - Institutions internationales et droit international II (en français)	2
6 - Recherche et stage I	2
7 - Recherche et stage II	2
8 -Traduction spécialisée II (arabe - français - anglais)	4
9 - Compréhension et compte rendu de documents audiovisuels (arabe - français - anglais)	2
10 - Informatique appliquée	1
TOTAL	22
Option : affaires :	
1 - Langue arabe appliquée	2
2 - Questions relatives à la C.E.E. (en anglais)	2
3 - Langues étrangères appliquées (anglais 2 h et français 1 h)	3
4 - Gestion des entreprises I (en français)	2
5 - Gestion des entreprises II (en français)	2
6 - Recherche et stage en entreprise I	2
7 - Recherche et stage en entreprise II	2
8 -Traduction spécialisée II (arabe - français - anglais)	4
9 - Compréhension et compte rendu de documents audiovisuels (arabe - français - anglais)	2
10 - Informatique appliquée	1
TOTAL	22
Option : affaires et commerce :	
1 - Langue arabe appliquée	1
2 - Langues étrangères appliquées (français 3 h et anglais 2 h)	5
3 -Traduction spécialisée (arabe - français - anglais)	4
4 - Questions relatives à l'Union européenne (en anglais)	2
5 - commerce international et marketing (en français)	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRE
6 - Management stratégique des entreprises (en français)	1
7 - Comptabilité niveau II (en français)	1
8 - Droit des contrats internationaux (en français)	1
9 - Moyens de paiement (en français)	1
10 - Informatique appliquée	2
11- Espagnol	2
12 - Recherche et stage en entreprise	2
TOTAL	24

« Langues étrangères appliquées
« (français - espagnol)

«.....

«.....

« Information et communication d'entreprise

«.....

«.....

« Sauvegarde et aménagement
« des villes anciennes

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES
Première année :	
1 - Principes d'architecture	1 h 30
2 - Principes d'archéologie et des monuments	2 h 30
3 - Histoire de la ville arabo-islamique	2
4 - Droits d'urbanisation	1 h 30
5 - Techniques de sauvegarde et de restauration	2 h 30
6 - Techniques de dessin et de cartographie	2 h 30
7 - Économie urbaine	3
8 - Statistiques	2 h 30
9 - Informatique	2 h 30
10 - Langues complémentaires	4 h 30
11 - Stage	1 h 30
12 - Géographie urbaine et environnementale	2 h 30
13 - Méthodes de recherche en sauvegarde et aménagement	2 h 30
TOTAL	31 h 30
Deuxième année :	
1 - Histoire de l'art	1 h 30
2 - Histoire des villes marocaines	2 h 30
3 - Techniques de sauvegarde et de restauration	2 h 30
4 - Techniques de dessin et de cartographie	3 h 30
5 - Géographie urbaine et environnementale	2 h 30
6 - Écologie	3 h 30
7 - Informatique	4
8 - Langues complémentaires	5 h 30
9 - Stage	2 h 30
10 - Projet de recherche	2 h 30
11 - Méthodes de recherche en sauvegarde et aménagement	2 h 30
TOTAL	33

« Animation culturelle et tourisme

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES
Première année :	
1 - Les langues :	
– arabe	1
– allemand (cours)	1 h 30
– allemand (laboratoire)	2
– français	1 h 30
– anglais (cours)	1 h 30
– anglais (laboratoire)	2
2 - Histoire du Maroc	1
3 - Géographie touristique du Maroc	1
4 - Histoire des mentalités européennes	1
5 - Civilisation arabo-musulmane	1
6 - Introduction à la communication	1
7 - Stratégies d'animation	4
8 - L'art de converser	2
9 - Cadre juridique du tourisme et code du travail	2
10 - Management du tourisme	1
11 - Sociologie des loisirs	1
12 - Anthropologie de la culture	1
13 - Psychologie du groupe	2
14 - Initiations techniques : La vidéo	1
15 - La photo	1
16 - L'histoire de l'art	2
TOTAL	31 h 30
Deuxième année :	
1 - Les langues :	
– arabe	1
– allemand (cours)	1 h 30
– français	1 h 30
– anglais (cours)	1 h 30
2 - Histoire des sites du Maroc	1
3 - Géographie touristique du Maroc	2
4 - Civilisation allemande	1
5 - Stratégies d'animation	5
6 - Ethnologie	2
7 - Psychologie du comportement	1
8 - Traduction simultanée	2 h 30
9 - Informatique	2 h 30
10 - Techniques de mise en scène	5
11 - Interculturalité	1
12 - Oralité	1
13 - Arts décoratifs du Maroc	2
14 - Histoire des arts du Maroc	2
15 - Arts populaires	2
TOTAL	35 h 30

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 1996-1997.

Rabat, le 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998).

DRISS KHALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3107-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-90-549 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences spécialisées, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des modules composant chacune des spécialités de la maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S.) est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 ramadan 1418 (9 janvier1998).

DRISS KHALIL.

*

* *

Tableau annexe fixant la liste des modules de la maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S.)

1 – SPÉCIALITÉ MATHÉMATIQUES

Option mathématiques appliquées

NUMÉRO D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Algorithmique, structure des données et programmation structurée.
2	Analyse fonctionnelle. Calcul variationnel.
3	Analyse numérique I.
4	Analyse numérique II.
5	Calculs et équations différentielles.
6	Mesure et intégration.
7	Probabilités et statistiques.
8	Programmation mathématique et optimisation.
9	Topologie.
	Modules optionnels (trois modules au choix) (*)
	Analyse convexe.
	Contrôle optimal.
	Équations aux dérivées partielles.
	Mécaniques des milieux continus.
	Processus stochastiques.
	Recherche opérationnelle.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les trois modules de l'option.

2 – SPÉCIALITÉ PHYSIQUE

2-1 Spécialité physique : option mécanique

NUMÉRO D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Calcul des structures.
2	Mathématiques appliquées.
3	Mécanique analytique et vibrations.
4	Mécanique des fluides.
5	Mécanique des milieux continus.
6	Méthodes numériques.
7	Plasticité / Rhéologie.
8	Résistance des matériaux.
9	Transfert de chaleur et de masse.
	Modules optionnels (trois modules au choix) (*)
	Dessin industriel / anglais.
	Électronique et instrumentation.
	Informatique / Langues.
	Informatique et programmation.
	Mécanique des fluides appliquée.
	Métallurgie / Métrologie.
	Technologie.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les trois modules de l'option.

2-2 Spécialité physique : option physique du solide

NUMÉRO D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Capteurs et nouveaux matériaux.
2	Informatique.
3	Langues / Analyse numérique.
4	Mathématiques.
5	Mécanique analytique et vibrations.
6	Mécanique quantique.
7	Méthodes d'élaboration et de caractérisation des solides.
8	Physico-chimie des matériaux.
9	Physique des dispositifs à semi-conducteurs
10	Physique du solide I.
11	Physique du solide II.
12	Physique statistique.

2-3 Spécialité physique : option électronique

NUMÉRO D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Analyse numérique et optimisation.
2	Capteurs / Automatique.
3	Électronique linéaire.
4	Électronique non linéaire.
5	Électronique numérique.
6	Langues, économie et gestion / informatique.
7	Interaction ondes-matière.
8	Mathématiques appliquées.
9	Physique des composants semi-conducteurs Micro-électronique.
10	Physique quantique et statistique.
11	Télécommunications.
12	Traitement du signal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – SPÉCIALITÉ CHIMIE

3-1 Spécialité chimie : option chimie analytique

NUMÉRO D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Chimie analytique I.
2	Informatique de gestion ou techniques d'expression et de communication.
3	Méthodes de séparation.
4	Méthodes instrumentales.
5	Procédés industriels.
6	Techniques d'analyse appliquées au contrôle de qualité.
7	Mémoire de fin d'études.
	Modules optionnels (cinq modules au choix) (*)
	Chimie analytique II.
	Chimie minérale.
	Chimie organique.
	Chimie physique.
	Chimie théorique et spectroscopie.
	Électrochimie.
	Physique appliquée.
	Thermodynamique et cinétique.
	Chimie analytique II (1/2 module).
	Chimie minérale (1/2 module).
	Chimie organique (1/2 module).
	Électrochimie (1/2 module).

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les modules et/ou les demi-modules composant les cinq modules optionnels.

3-2 Spécialité chimie : option chimie des matériaux

NUMÉRO D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Céramiques et amorphes.
2	Chimie du silicium et des alliages.
3	Chimie en solution et électrochimie.
4	Cristallographie.
5	Métallurgie générale et composites.
6	Méthodes d'analyse I.
7	Méthodes d'analyse II.
8	Procédés de traitement des matériaux.
9	Propriétés physico-chimiques et mécaniques des matériaux.
10	Statistiques et informatique.
11	Stratégie de synthèse et polymères.
12	Thermodynamique et cinétique.

3-3 Spécialité chimie : option chimie organique

NUMÉRO D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Aménagement fonctionnel en synthèse organique / Photochimie et électrochimie organique.
2	Chimie minérale industrielle.
3	Chimie organique.
4	Chimie organométallique et catalyse hétérogène.
5	Chimie théorique et spectroscopie.
6	Électrochimie et chimie analytique.
7	Hétérocycles, carbohydrates, purines, pyrimidines et nucléosides.
8	Mathématiques, informatique, langues et gestion.
9	Spectroscopie et méthodes chromatographiques.
10	Stratégie de synthèse organique.
11	Chimie des terpènes, stéroïdes, peptides et alcaloïdes, lipides /Rèactions enzymatiques.
12	Thermodynamique et cinétique.

4 – SPÉCIALITÉ BIOLOGIE

4-1 Spécialité biologie : option biochimie

NUMÉRO D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Biochimie métabolique.
2	Biologie moléculaire I.
3	Enzymologie I / Bioénergétique.
4	Enzymologie II / Biomembranes.
5	Génétique.
6	Immunologie.
7	Informatique et analyse des données.
8	Méthodes d'analyse biochimiques.
9	Microbiologie.
	Modules optionnels (trois modules au choix) (*)
	Biochimie nutritionnelle et alimentaire.
	Biologie moléculaire II.
	Chimie des molécules d'intérêt biologique.
	Pharmacologie / Toxicologie.
	Physico-chimie des macromolécules biologiques.
	Physiologie cellulaires / Endocrinologie.
	Mémoire de fin d'études.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les trois modules optionnels.

4-2 Spécialité biologie : option génétique

NUMÉRO D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Biochimie métabolique.
2	Biologie moléculaire I.
3	Biologie moléculaire II.
4	Enzymologie I / Bioénergétique.
5	Génétique.
6	Génétique des populations / Génie génétique.
7	Immunologie.
8	Informatique et analyse des données.
9	Microbiologie.
	Modules optionnels (trois modules au choix) (*)
	Biotechnologie cellulaire.
	Génétique médicale /Thérapie génitique.
	Génétique microbienne / Parasitologie.
	Méthodes d'analyse biochimiques.
	Pharmacologie / Toxicologie.
	Virologie moléculaire.
	Mémoire de fin d'études.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les trois modules optionnels.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4-3 Spécialité biologie : option microbiologie

NUMÉRO D'ORDRE	LISTE DES MODULES
	Modules communs à toutes les options
1	Biochimie métabolique.
2	Biologie moléculaire I.
3	Enzymologie I / Bioénergétique.
4	Génétique.
5	Microbiologie.
6	Immunologie.
7	Microbiologie appliquée.
8	Microbiologie approfondie.
9	Statistiques et analyse des données.
	Modules optionnels (trois modules au choix) (*)
	Bactériologie médicale.
	Biochimie alimentaire et nutritionnelle.
	Biologie moléculaire II.
	Biotechnologie cellulaire.
	Hygiène et contrôle de qualité.
	Méthodes d'analyse biochimiques.
	Microbiologie de l'environnement.
	Pharmacologie / Toxicologie.
	Virologie moléculaire / Pathologie virale.
	Mémoire de fin d'études.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les trois modules optionnels.

5 – SPÉCIALITÉ BIOTECHNOLOGIE ET AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE DES PLANTES

NUMÉRO D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Amélioration génétique des plantes.
2	Biochimie métabolique.
3	Biostatistiques / Anglais.
4	Biotechnologie végétale.
5	Floristique / Ecologie végétale.
6	Génétique fondamentale.
7	Génétique moléculaire / Éléments d'immunologie fondamentale et techniques biochimiques.
8	Informatique et analyse des données / Mémoire de fin d'études.
9	Microbiologie.
10	Physiologie de la croissance et du développement des plantes.
11	Physiologie de la nutrition minérale et carbonnée des plantes.
12	Phytopathologie.

6 – SPÉCIALITÉ GÉOLOGIE
Option métallogénie

NUMÉRO D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Métallogénie I.
2	Géologie du Maroc / Travaux de terrain.
3	Géologie structurale.
4	Informatique I /Langues.
5	Pétrologie / Géochimie.
6	Méthodes géophysiques. Prospection minière.
7	Sédimentologie / Bassins sédimentaires.
8	Stratigraphie appliquée / Paléontologie approfondie.
9	Métallogénie II.
10	Mémoire de fin d'études.
	Modules optionnels (deux modules au choix) (*)
	Géostatistique (1/2 module).
	Méthodes d'exploitation et traitement des minerais (1/2 module).
	Hydrogéologie (1/2 module).
	Informatique II (1/2 module).
	Thermodynamique (1/2 module).
	Méthodes analytiques (1/2 module).

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les demi-modules composant les deux modules optionnels.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3108-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant la liste des spécialités et des options prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-549 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-90-549 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S.) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités et des options prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-549 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) susvisé est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« 1 – Spécialité : mathématiques :
« – Option : mathématiques appliquées.
« 2 – Spécialité : physique :
« – Option : mécanique ;
« – Option : physique du solide ;
« – Option : électronique.
« 3 – Spécialité : chimie :
« – Option : chimie des matériaux ;
« – Option : chimie organique ;
« – Option : chimie analytique ;
« – Option : chimie physique.
« 4 – Spécialité : biologie :
« – Option : biochimie ;
« – Option : génétique ;
« – Option : microbiologie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 5 – Spécialité : biotechnologie et amélioration génétique « des plantes.
« 6 – Spécialité : géologie :
« – Option : matallogénie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998).

DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3109-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant les modules de chaque spécialité de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des modules composant chacune des spécialités de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998).

DRISS KHALIL.

*

* *

Tableau annexe
fixant la liste des modules de la maîtrise ès sciences et techniques (MST)

1 - Spécialité informatique

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
	Modules communs à toutes les options
1	Algorithmique et structure des données.
2	Architecture et fonctionnement des ordinateurs.
3	Mathématiques.
4	Systèmes d'exploitation et réseaux.
5	Systèmes d'information et bases de données.
6	Techniques avancées.
7	Techniques d'expression et de communication. Gestion de l'entreprise.
8	Traduction des langages.
9	Stage et projet de fin d'études.
	Option : Génie logiciel (trois modules au choix) (*)
	Bases de données avancées.
	Génie logiciel.
	Infographie.
	Intelligence artificielle.
	Modélisation et simulation.
	Option : Systèmes (trois modules)
10	Administration de systèmes.
11	Réseaux avancés.
12	Systèmes parallèles.
	Option : Génie informatique (trois modules)
10	Bases de données avancées.
11	Réseaux avancés.
12	Informatique de gestion.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les trois modules de l'option.

2 - Spécialité informatique, électronique, électrotechnique et automatique (IEEA)

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
	Modules communs à toutes les options
1	Automatique linéaire.
2	Électronique.
3	Électrotechnique et Électronique de puissance.
4	Informatique.
5	Informatique industrielle.
6	Mathématique.
7	Physique.
8	Techniques d'expression et de communication. Gestion de l'entreprise.
9	Stage et projet de fin d'études.
	Option : Informatique industrielle (trois modules) (*)
	Architectures parallèles.
	Ateliers flexibles.
	Intelligence artificielle.
	Robotique.
	Option : Électronique (trois modules au choix) (*)
	Instrumentation et mesure.
	Micro-électronique.
	Télécommunications.
	Traitement numérique du signal.
	Option : Électronique (trois modules)
10	Commande des machines.
11	Production et gestion de l'énergie électrique.
12	Réseaux : Transport et distribution.
	Option : Automatique (trois modules au choix) (*)
	Automatique avancée.
	Automatismes industriels.
	Identification et commande.
	Signal et image.
	Option : Génie électrique (trois modules au choix) (*)
	Signal et télécommunications.
	Régulation industrielle.
	Énergie électrique.
	Micro-électronique.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les trois modules de l'option.

3 - Spécialité génie mécanique

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
	Modules communs à toutes les options
1	Construction mécanique I.
2	Construction mécanique II.
3	Électrotechnique/Automatique.
4	Fabrication mécanique I.
5	Mathématiques appliquées.
6	Mécanique I.
7	Mécanique II.
8	Techniques d'expression et de communication. Gestion de l'entreprise. Économie.
9	Stage et projet de fin d'études.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
	Option : Technico-commerciale (trois modules)
10	Gestion industrielle.
11	Techniques de gestion.
12	Gestion financière et administrative.
	Option : Maintenance (trois modules)
10	Gestion de la maintenance.
11	Gestion de la production.
12	Gestion de la qualité.
	Option : Productique (trois modules)
10	Automatique et robotique.
11	CFAO.
12	Gestion industrielle.
	Option : Génie mécanique (trois modules)
10	Fabrication mécanique II.
11	Gestion de production.
12	Maintenance industrielle et qualité.

4 - Spécialité énergétique

4-1 Spécialité énergétique : Option génie énergétique

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Conduction thermique/Rayonnement thermique.
2	Éléments de mécanique des milieux continus et structure/Mécanique des fluides.
3	Mathématiques pour l'ingénieur.
4	Méthodes numériques pour l'ingénieur.
5	Techniques d'expression et de communication/ Économie ou gestion.
6	Thermodynamique industrielle.
7	Transfert Convectif de chaleur/Transport de masse.
8	Stage et projet de fin d'études.
	Modules optionnels (quatre modules au choix) (*)
	Turbomachines.
	Combustion et pollution.
	Instrumentation et mesures.
	Énergies renouvelables.
	Unités de production énergétique.
	Machines thermiques.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les quatres modules optionnels.

4-2 Spécialité énergétique : Option mécanique énergétique

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Énergie nucléaire.
2	Gisement solaire et conversion thermique.
3	Informatique et programmation.
4	Mathématiques appliquées.
5	Mécanique analytique et vibrations.
6	Mécanique des fluides.
7	Mécanique des milieux continus.
8	Méthodes numériques.
9	Photopiles et conversion photovoltaïque.
10	Thermodynamique industrielle.
11	Transferts thermique et massique.
12	Stage et projet de fin d'études.

5 - Spécialité physique appliquée

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Mathématiques et applications.
2	Calcul formel et analyse numérique.
3	Mesures physiques et techniques d'analyse.
4	Mécanique quantique. Physique atomique, moléculaire et du solide.
5	Physique subatomique et radioprotection.
6	Système et signaux I.
7	Système et signaux II.
8	Thermodynamique et mécanique statistique.
9	Vibrations et phénomènes de propagation.
10	Stage et projet de fin d'études.
	Modules optionnels (deux modules au choix) (*)
	Astrophysique, géophysique et télédétection.
	Calcul des structures et DAO.
	Compléments d'optique, optique physiologique et composants.
	Lasers. Analyse et traitements optiques des matériaux.
	Physique biomédicale et biophysique moléculaire.
	Physique de l'atmosphère et pollution atmosphérique. Météorologie.
	Physique du bâtiment et matériaux composites.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les deux modules optionnels.

6 - Spécialité physique et instrumentation

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Capteurs.
2	Électronique.
3	Instrumentation et mesures.
4	Langues et gestion.
5	Mathématiques.
6	Mécanique et vibrations.
7	Mécanique quantique.
8	Optique et lasers.
9	Physique de composants à semi-conducteur.
10	Physique du solide.
11	Stage et projet de fin d'études.
	Module optionnel (un module au choix) (*)
	Opto-électronique.
	Physique statistique.
	Thermodynamique.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, le module optionnel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7 - Spécialité technologie biomédicale

7-1 Spécialité technologie biomédicale :
Option analyses biomédicales

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Bactériologie médicale.
2	Biologie moléculaire. Biophysique. Endocrinologie.
3	Enzymologie/Biochimie métabolique.
4	Génétique et maladies héréditaires.
5	Hygiène du milieu/Contrôle de qualité.
6	Immunologie/Hématologie.
7	Informatique et analyse des données.
8	Marketing et techniques des ventes/Gestion d'entreprise et du laboratoire.
9	Parasitologie et virologie.
10	Pharmacologie/Toxicologie.
11	Physiologie humaine.
12	Stage et projet de fin d'études.

7-2 Spécialité technologie biomédicale :
Option maintenance et instrumentation

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Biophysique, biomécanique et mécanique des fluides.
2	Capteurs biomédicaux/Logique et informatique industrielle.
3	Électronique I.
4	Électronique II et optoélectronique.
5	Informatique et analyse des données.
6	Instrumentation biomédicale.
7	Marketing et gestion de l'entreprise. Technique de ventes de laboratoire.
8	Physiologie humaine.
9	Prévention contre les risques et hygiène.
10	Techniques d'analyse.
11	Techniques d'imagerie.
12	Stage et projet de fin d'études.

8 - Spécialité génie chimique

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
	Modules communs à toutes les options
1	Chimie analytique et instrumentation.
2	Génie de dépollution et technologies préventives.
3	Génie des industries chimiques.
4	Génie des procédés de séparation.
5	Mathématiques et informatique.
6	Physique industrielle.
7	Techniques de communication. Gestion.
8	Stage et projet de fin d'études.
	Option : Génie chimique (quatre modules)
9	Électricité industrielle.
10	Génie des industries alimentaires et pharmaceutiques.
11	Ingénierie des procédés.
12	Microbiologie et biochimie industrielles.
	Option : Techniques d'analyse (quatre modules)
9	Analyses minérales.
10	Analyses organiques.
11	Chimie physique.
12	Électrochimie.

9 - Spécialité techniques d'analyse et contrôle de qualité

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Analyse et contrôle de qualité.
2	Analyses biochimiques et microbiologiques.
3	Chimie en solution et électrochimie analytique.
4	Chimie industrielle.
5	Génie chimique.
6	Informatique/Statistiques et gestion de l'entreprise.
7	Normes et certification/Gestion et bonnes pratiques de laboratoire.
8	Stratégie de synthèse et polymères.
9	Techniques d'analyse I.
10	Techniques d'analyse II.
11	Thermodynamique chimique et cinétique.
12	Stage et projet de fin d'études.

10 - Spécialité céramiques et verres

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Céramiques et verres.
2	Chimie du silicium et des alliages.
3	Chimie en solution et électrochimie analytique.
4	Cristallographie.
5	Procédés de traitement des matériaux.
6	Propriétés physico-chimiques et mécaniques des matériaux.
7	Statistiques et informatique.
8	Stratégie de synthèse et polymères
9	Techniques d'analyse I.
10	Techniques d'analyse II.
11	Thermodynamique et cinétique.
12	Stage et projet de fin d'études.

11 - Spécialité chimie organique appliquée à l'agro-alimentaire

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Biomolécules et macromolécules. Physique industrielle.
2	Chimie des aliments. Additifs alimentaires.
3	Chimie organique.
4	Cinétique et thermodynamique.
5	Électrochimie.
6	Gestion. Informatique.
7	Méthodes spectroscopiques d'analyse.
8	Microbiologie générale et industrielle.
9	Techniques de séparation.
10	Technologie des industries agro-alimentaires.
11	Valeur nutritionnelle et toxicologie des aliments.
12	Stage et projet de fin d'études.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

12 - Spécialité sciences et techniques de l'eau

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Chimie des eaux.
2	Écotoxicologie et transport des polluants.
3	Épuration des eaux résiduaires.
4	Gestion des ressources en eau. Calcul économique et droit de l'eau.
5	Hydrologie et réseau d'assainissement.
6	Informatique et analyse des données.
7	Irrigation et aménagements hydroagricoles.
8	Mécanique des fluides et hydraulique.
9	Microbiologie des eaux.
10	Traitement et alimentation en eau potable.
11	Stage et projet de fin d'études.
	Module optionnel (un module au choix) (*)
12	Géologie. Hydrogéologie. Géotechnique.
12	Méthodes numériques/Hydrodynamique.
12	Structure et fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, le module optionnel.

13 - Spécialité protection de l'environnement

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Assainissement solide/Pollution atmosphérique.
2	Chimie de l'environnement.
3	Écotoxicologie et transfert des polluants.
4	Informatique et analyse des données.
5	Mécanique des fluides et hydraulique.
6	Microbiologie de l'environnement
7	Stage et projet de fin d'études.
	Modules optionnels (cinq modules au choix) (*)
	Bioclimatologie/Écosystèmes naturels.
	Bioclimatologie/Hydrologie.
	Écosystème saharien. Bioclimatologie.
	Épuration des eaux résiduaires.
	Géologie. Hydrogéologie. Géotechnique.
	Gestion des ressources naturelles. Calcul économique et étude d'impact.
	Hydrobiologie et écologie parasitaire.
	Hydrologie et réseaux d'assainissement.
	Pédologie. Complexes.
	Techniques d'analyse appliquées au contrôle de qualité.
	Télédétection/Valorisation des ressources naturelles.
	Traitement et conditionnement des eaux.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les cinq modules optionnels.

14 - Spécialité océanologie et environnement marin

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Dynamique sédimentaire : transfert Continent-Océan
2	Communication et gestion.
3	Étude de la faune et de la flore nérétique actuelle/ Géologie du Maroc : étude stratigraphique et structurale.
4	Géochimie océanique.
5	Géologie marine appliquée.
6	Géophysique.
7	Hydroclimatologie.
8	Mathématiques/Informatique.
9	Signal paléoclimatique, paléoenvironnemental et microfaunistique.
10	Télédétection et système d'information géographique.
11	Transferts et interactions biogéochimiques.
12	Stage et projet de fin d'études.

15 - Spécialité technologie alimentaire

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Assurance qualité et contrôle qualité.
2	Biostatistiques/Génétique microbienne.
3	Génie enzymatique. Microbiologie fermentaire/ Microbiologie des aliments.
4	Informatique et langues.
5	Nutrition et toxicologie/Gestion, économie et droit.
6	Physiologie microbienne.
7	Physique industrielle.
8	Procédés unitaires et énergétiques.
9	Sciences des aliments.
10	Technologie des industries alimentaires I.
11	Stage et mémoire de fin d'études.
	Module optionnel (un module au choix) (*)
12	Biochimie métabolique.
12	Statistiques/Technologie des industries alimentaires II.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, le module optionnel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

16 - Spécialité techniques d'amélioration de la production végétale

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Physiologie végétale.
2	Génétique et amélioration génétique des plantes.
3	Floristique. Restauration des sols/Écologie. Bioclimatologie.
4	Statistiques/Informatique.
5	Protection des cultures : zoologie agricole. Phytopatologie.
6	Équipements agricoles : machinisme agricole. Irrigation et drainage.
7	Productions végétales.
8	Agronomie générale.
9	Stage et projet de fin d'études.
	Modules optionnels (trois modules au choix) (*)
	Sciences du sol/Statistiques. Informatique.
	Sciences du sol/Fertilité des sols. Fertilisation des cultures.
	Génie génétique. Biotechnologie. Biochimie.
	Gestion des exploitations agricoles. Entomologie. Malherbologie.
	Gestion des exploitations agricoles.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les trois modules optionnels.

17 - Spécialité biotechnologies

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Biochimie/Microbiologie.
2	Biologie moléculaire I.
3	Génie biochimique.
4	Génie microbiologique.
5	Immunologie/Virologie.
6	Informatique et analyse des données.
7	Procédés biotechnologiques.
8	Techniques de communication. Gestion.
9	Stage et projet de fin d'études.
	Modules optionnels (trois modules au choix) (*)
	Biologie moléculaire II.
	Biotechnologies alimentaires.
	Biotechnologies animales.
	Biotechnologies végétales et amélioration des plantes.
	Génie de dépollution et technologies préventives.
	Génie génétique.
	Hygiène et contrôle de qualité.
	Instrumentation/Régulation.
	Méthodes d'analyses.
	Pharmacologie/Toxicologie.
	Phytopatologie et lutte biologique.
	Virologie moléculaire.

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les trois modules optionnels.

18 - Spécialité géophysique

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Diagraphies.
2	Informatique/Langues.
3	Mathématiques appliquées à la géophysique.
4	Méthodes potentielles (Méthodes électriques, gravimétrie et magnétométrie).
5	Méthodes sismiques.
6	Sismologie/Géothermie.
7	Tectonophysique/Géodynamique.
8	Télédétection.
9	Stage et projet de fin d'études.
	Modules optionnels (trois modules au choix) (*)
	Analyse des bassins sédimentaires (1/2 module).
	Complément des méthodes électriques (1/2 module).
	Complément de sismologie (1/2 module).
	Géologie des hydrocarbures (1/2 module).
	Géologie du Maroc (1/2 module).
	Géologie structurale (1/2 module).
	Géophysique appliquée au génie civil (1/2 module).
	Géostatistique (1/2 module).
	Hydrogéologie (1/2 module).
	Hydrologie (1/2 module).
	Interprétation de la sismique réflexion des différents styles tectoniques (1/2 module).
	Métallogénie (1/2 module).
	Paléomagnétisme (1/2 module).
	Pétrologie (1/2 module).
	Sédimentologie (1/2 module).
	Stratigraphie appliquée (1/2 module).
	Stratigraphie sismique (1/2 module).
	Surveillance topographique (1/2 module).
	Travaux de terrain (1/2 module).

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les demi-modules optionnels.

19 - Spécialité hydrogéologie

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Climatologie/Hydrologie.
2	Géologie structurale.
3	Hydraulique souterraine/Modélisation.
4	Hydrogéochimie/Pollution et qualité des eaux.
5	Hydrogéologie.
6	Informatique I/Langues.
7	Méthodes géophysiques/Géophysique appliquée à l'hydrogéologie.
8	Pétrologie/Géologie du Maroc.
9	Sédimentologie/Stratigraphie appliquée.
10	Stage et projet de fin d'études.
	Modules optionnels (deux modules au choix) (*)
	Génie civil (1/2 module).
	Géomorphologie (1/2 module).
	Géostatistique (1/2 module).
	Gestion et planification des eaux (1/2 module).
	Hydrobiologie (1/2 module).
	Informatique II (1/2 module).
	Mécanique des fluides (1/2 module).
	Métallogénie (1/2 module).
	Pédologie (1/2 module).
	Travaux de terrain (1/2 module).

(*) Le doyen fixe au début de chaque année, les demi-modules composant les deux modules optionnels.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

20 - Spécialité génie civil

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Équipement technique de bâtiment.
2	Géologie appliquée au génie civil.
3	Géotechnique I.
4	Techniques d'expression et pratique professionnelle.
5	Matériaux.
6	Mathématiques appliquées et méthodes numériques.
7	Mécanique des milieux déformables et structures I.
8	Informatique.
9	Géotechnique II et procédés généraux de construction.
10	Structures II.
11	Urbanisme et environnement.
12	Stage et projet de fin d'études.

21 - Spécialité génie industriel

N° D'ORDRE	LISTE DES MODULES
1	Mathématiques appliquées.
2	Recherche opérationnelle et analyse des données.
3	Synthèses d'information.
4	Informatique.
5	Mécanique et énergétique.
6	Machines industrielles.
7	Électricité industrielle.
8	Gestion de la production.
9	Gestion de l'environnement.
10	Management industriel.
11	T.E.C. et gestion.
12	P.F.E. et stages.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3114-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant la liste des spécialités et des options prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités et des options prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) susvisé est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« 1 – Spécialité : informatique :
« – Option : système ;
« – Option : logiciel ;
« – Option : génie informatique.
« 2 – Spécialité : informatique, électronique, électrotechnique « et automatique (I.E.E.A.) :
« – Option : informatique industrielle ;
« – Option : automatique ;
« – Option : électronique ;
« – Option : électrotechnique ;
« – Option : génie électrique.
« 3 – Spécialité : génie mécanique :
« – Option : génie mécanique ;
« – Option : technico-commerciale ;
« – Option : maintenance ;
« – Option : productique.
« 4 – Spécialité : énergétique :
« – Option : génie énergétique ;
« – Option : mécanique énergétique.
« 5 – Spécialité : physique appliquée ;
« 6 – Spécialité : physique et instrumentation ;
« 7 – Spécialité : technologie biomédicale :
« – Option : analyses biomédicales ;
« – Option : maintenance et instrumentation.
« 8 – Spécialité : génie chimique :
« – Option : génie chimique ;
« – Option : techniques d'analyses.
« 9 – Spécialité : techniques d'analyses et contrôle de qualité ;
« 10 – Spécialité : céramiques et verres ;
« 11 – Spécialité : chimie organique appliquée à l'agro-« alimentaire ;
« 12 – Spécialité : sciences et techniques de l'eau ;
« 13 – Spécialité : protection de l'environnement ;
« 14 – Spécialité : océanologie et environnement marin ;
« 15 – Spécialité : technologie alimentaire ;
« 16 – Spécialité : techniques d'amélioration de la production « végétale ;
« 17 – Spécialité : biotechnologies ;
« 18 – Spécialité : géophysique ;
« 19 – Spécialité : hydrogéologie ;
« 20 – Spécialité : génie civil ;
« 21 – Spécialité : génie industriel. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998).

DRISS KHALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3110-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2579-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant application des dispositions des articles 2 (2e alinéa) et 6 (dernier alinéa) du décret n° 2-82-345 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-82-345 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 (2e alinéa) et 6 (dernier alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 2579-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant application des dispositions des articles 2 (2e alinéa) et 6 (dernier alinéa) du décret n° 2-82-345 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2579-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

« .....

« E – Sciences physiques appliquées :

« .....

« .....

« 31 – Mention technique de l'électronique pratique ;

« 32 – Mention optique optométrique.

« F – Sciences naturelles appliquées :

« .....

« .....

« 11 – Mention hydrobiologie piscicole et aquaculture ;

« 12 – Mention chimie et microbiologie de l'eau. »

ART. 2. – Les annexes III et IV prévues aux articles 19 et 22 du décret susvisé n° 2-82-345 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) telles qu'elles ont été complétées par l'arrêté susvisé n° 2579-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) sont complétées par les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 1996-1997.

Rabat, le 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998).

DRISS KHALIL.

*

* *

ANNEXE III

fixant les matières, les horaires et les programmes des enseignements théoriques dirigés et pratiques du 2e cycle

L III - LICENCE ÈS SCIENCES PHYSIQUES APPLIQUÉES

MENTION : OPTIQUE OPTOMÉTRIQUE (O.O)

Volume horaire hebdomadaire

O.O.	MATIÈRES OBLIGATOIRES ET A OPTION	COURS	T.D.	T.P.	TOTAL
1re année O.O.3	- Optique physiologique	2h	–	–	2h
	- Optométrie I	1h 30	–	–	1h 30
	- Biologie de base	1h 30	–	–	1h 30
	- Vision binoculaire	1h 30	–	1h	2h 30
	- Contactologie I	1h 30	–	1h	2h 30
	- Informatique I	1h	–	1h	2h
	- Instrumentation I	1h	–	–	1h
	- Optique géométrique	1h 30	1h 30	1h	4h
	- Optique physique	1h 30	1h 30	1h	4h
	- Connaissance de l'œil : Anatomie, neurophysiologie	45 mn	–	30 mn	1h 15
	- Technologie et lunetterie I	1h	–	3h	4h
	- Anglais	1h 30	–	–	1h 30
	- Stage (6 semaines)	–	–	–	–
2e année O.O.4	- Optométrie II	2h 30	–	1h	3h 30
	- Contactologie II	1h 30	–	1h	2h 30
	- Pathologie et pharmacologie oculaire	2h	–	–	2h
	- Technologie et lunetterie II	1h	–	6h	7h
	- Gestion et comptabilité	1h	–	–	1h
	- Statistiques	1h 30	–	–	1h 30
	- Stage (12 semaines) (+ mémoire)	–	–	–	–
	Matières à option (*)	1h	–	1h	2h
	- Informatique II				
	- Instrumentation II				
	- Détecteurs optiques				
	- Optique des couches minces				

(*) L'étudiant doit choisir une matière optionnelle dans la liste proposée.

* * *

PROGRAMMES

O.O.3 – *Optique physiologique* (50h annuelles) :

Notions de physiologie générale et de biochimie – Perception spectrale – Perception temporelle et spatiale – Acuité visuelle et stéréoscopique – Amblyopie organique.

O.O.3 – *Optométrie I* (36h annuelles) :

Définition de la vision – Rappels anatomiques et physiologiques – Vision et vue – Problème visuel – Définition des notions de base – Etat rétractif.

Fonctions principales : Accommodation – Convergence – Fusion acuité visuelle : calculs et échelles.

Focalisation – L'accommodation – Les amétropies

Examen de vue théorique monoculaire : méthode de mesure des amétropies – mesure de l'amplitude d'accommodation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

O.O.3 – *Biologie de base* (36h annuelles) :

L'eau milieu biologique – Macromolécules biologiques – Bioénergétique – Hydrodynamique biologique – Echanges chez les êtres vivants – Notions sur l'autorégulation – Structure, reproduction, respiration et métabolisme cellulaire – Généralités sur les bactéries – Flore bactérienne normale et pathogène – Méthode de coloration et identification – Désinfection et stérilisation – Notions d'épidémiologie.

O.O.3 – *Vision binoculaire* (36h annuelles) :

La convergence – la relation accomodation – convergence – Capacité fusionnelle – les trois degrés : vision simultanée – vision simple – vision stéréoscopique – Problème de vision binoculaire ;

Problème d'alignement : hétérophories, hyétérotropies, problèmes de vergence ;

Problème réfractif : anisométropie, aniseiconie, aphakie ;

Test de la vision binoculaire : examen de vue binoculaire ;

Techniques des mesures des hétérophories, mesure des réserves fusionnelles – ductions – Mesure de la relation accommodation – Convergence – Les méthodes objectives ;

Kératométrie – Skiascopie : méthode sphérique – méthode cyclique – Les méthodes d'analyse visuelle, cas particulier : Amblyopie – strabisme ;

Les méthodes subjectives – Exercice d'optométrie.

O.O.3 – *Contactologie* (36h annuelles) :

Rappel physiologique et anatomique – métrologie de la cornée. Topographie cornéenne – Indications – contre indications ;

Complications associées au port des lentilles de contact – Techniques d'adaptation des divers types – Rappel sur l'aspect chimique et biologique – Equipement de cas spéciaux – Entretien de lentilles ;

Exercice de contactologie (manipulation des différents types d'appareils et prise de mesure)

O.O.3 – *Informatique* I (25h annuelles) :

Histoire des ordinateurs – Structure des ordinateurs ; les différents périphériques – Fonctionnement des micro-ordinateurs – l'operating system (DOS) – Les langages de programmation – Les bases de données – Les tableurs – Les traitements de textes – Evaluation des besoins informatiques d'un opticien – optométriste – L'achat d'un ordinateur – La sécurité informatique – Pratique du DOS, des bases de données et des tableurs.

O.O.3 – *Instrumentation I* (25h annuelles) :

Faisceau utile et perte de flux lumineux dans les instruments optiques

Les champs – le trou sténopéique – Aberrations et corrections

Loupes, oculaires, microscopes – Ophtalmoscopes, réfractomètres, frontofocomètre skiascope.

O.O.3 – *Optique géométrique* (36h annuelles) :

Rappels des principes fondamentaux de l'optique géométrique. Les aberrations d'un système optique – Photométrie – Étude de l'œil humain – Instruments optiques et leurs qualités.

O.O.3 – *Optique physique* (36h annuelles) :

Rappels sur les ondes planes – Propagation libre – Réflexion vitreuse et réfraction à la surface de séparation entre 2 milieux linéaires, isotropes et homogènes.

Généralités sur les interférences à 2 ondes non localisées.

Interférences à 2 ondes localisées – Interférences en lumière partiellement cohérente – interférences à ondes multiples : franges d'une lame à faces parallèles et à pouvoir réflecteur élevé – la diffraction – les réseaux.

O.O.3 – *Connaissance de l'œil : Anatomie, neurophysiologie* (19h annuelles) :

– Anatomie : Embryologie oculaire – Anatomie de l'orbite — Anatomie des axes des globes – Anatomie de la rétine.

– Neurophysiologie : Neurone – Génèse et élaboration du message sensoriel – Biochimie rétinienne – Cône et bâtonnets – Électrophysiologie – Codage et transmission des stimulus lumineux – Mécanisme et identification des aires corticales visuelles.

O.O.3 – *Technologie et lunetterie I* (25h annuelles) :

Éducation gestuelle – Les montures – Montage sur métal – réparation des montures – centrage – Technologie spécifique pour : les amétropies – presbytie

Le client : mesure de l'écart pupillaire – calcul du diamètre du verre à commander.

Matériaux utilisés en lunetterie – Verres

O.O.3 – *Anglais* (36h annuelles) :

Structure grammaticale
Vocabulaire
Explication et traduction de textes
Anglais technique

O.O.3 – *Stage :*

Les étudiants suivent des stages dans les officines des opticiens optométristes agréés par le syndicat professionnel national des opticiens diplômés du Maroc. Ces stages ont pour but de compléter les formations théoriques et pratiques assurées à la faculté, de familiariser l'étudiant avec les problèmes pratiques au sein d'une officine et de donner l'assurance que l'étudiant est apte à pratiquer la profession d'opticien optométriste.

O.O.4 – *Optométrie II* (61h annuelles) :

Types de problèmes visuels – Optométrie développementale – Optométrie comportementale – Complément sur le strabisme

Nouvelles théories sur les états de repos intermédiaires de l'accommodation et de la convergence.

– Optométrie spécifique : optométrie infantile, optométrie gériatrique.

– Cas spéciaux : Anisométropie/aniséiconie/Aphakie/Amblyopie.

O.O.4 – *Contactologie II* (36h annuelles) :

– Principes d'adaptation
a) lentilles rigides
b) lentilles souples
c) lentilles asphériques
d) lentilles toriques
e) lentilles bifocales et progressives
– Entretien des lentilles
– Les différents types de dépôts
– Exercice de contactologie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

O.O.4 – *Pathologie et pharmacologie oculaire* (50h annuelles)

Fond de l'œil normal (ophtalmoscopie) et pathologique : théorie et pratique – quelques principes de pathologie générale, pathologie oculaire – pharmacologie oculaire.

O.O.4 – *Technologie et lunetterie II* (25h annuelles)

– Fabrication de calibres – Meulage de verres minéraux et organiques – Utilisation des montures – Rhabillage des montures – Études des verres toriques, prismatiques, verres multifoyers, verres teintés, verres antireflets, verres organiques, verres trempés thermiquement et chimiquement – Ajustage des montures – Brasure et soudure – Mesure des écarts pupilaires.

O.O.4 – *Gestion et comptabilité* (25h annuelles) :

L'organisation administrative – L'organisation matérielle – Aspects psychotechniques de la vente – Droit commercial – Étude de la comptabilité classique.

O.O.4 – *Statistiques* (36h annuelles) :

Les lois statistiques – Échantillonnage (Estimation) – Décision statistique

O.O.4 – *Stage + Mémoire* (300h annuelles) :

Les étudiants suivent des stages dans les officines des opticiens optométristes agréés par le syndicat professionnel national des opticiens diplômés du Maroc. Ces stages ont pour but de compléter les formations théoriques et pratiques assurées à la faculté, de familiariser l'étudiant avec les problèmes pratiques au sein d'une officine, et de donner l'assurance que l'étudiant est apte à pratiquer la profession d'opticien optométriste.

A l'issue de ce stage, l'étudiant rédige un mémoire dont la soutenance est publique.

O.O.4 – *Informatique II* (25h annuelles) :

Analyse des bases de données

Programmation

Interfaçage

O.O.4 – *Instrumentation II* (25h annuelles) :

Sources lumineuses : photométrie, spectres continus et discrets – Notions de spectroscopie – Lasers (application médicale et ophtalmologique) – Notions sur la propagation guidée (fibres optiques) – Holographie (application biomédicale de l'optique cohérente) – Notions sur l'analyse des performances d'un système optique.

O.O.4 – *Détecteurs optiques* (25h annuelles) :

Détecteurs : quantiques, thermiques, visuels – Détecteurs de rayonnement photodiodes PIN et à avalanche – Optique intégrée : guides, modulateurs et capteurs.

O.O.4 – *Optique des couches minces* (25h annuelles) :

Couches antireflets – Systèmes à une seule couche – Système avec une structure à multicouches – couches très réfléchissantes – Filtres interférentiels – Méthodes de réalisation de couches minces – Méthode de contrôle des épaisseurs – Méthode de surfaçage.

LIV – LICENCE ÈS SCIENCES NATURELLES APPLIQUÉES MENTION : CHIMIE ET MICROBIOLOGIE DE L'EAU (C.M.E.)

Volume horaire hebdomadaire

C.M.E.	MATIÈRES OBLIGATOIRES ET A OPTION	COURS	T.D.	T.P.	TOTAL
1re année C.M.E.3	- Chimie des milieux hydriques.	2h	2h	1h	5h
	- Techniques d'analyse chimique	2h	2h	1h	5h
	- Transfert de masse	1h	1h	–	2h
	- Microbiologie des milieux hydriques	1h	1h	1h	3h
	- Techniques d'analyses microbiologiques	2h	2h	1h	5h
	- Statistiques et informatiques.	2h	30 mn	2h	4h 30
	- Anglais	1h 30	–	–	1h 30
	Matières obligatoires :				
2e année C.M.E.4	- Mécanismes physico-chimiques fondamentaux	2h	2h	1h	5h
	- Réacteurs	1h	1h	1h	3h
	- Mécanismes biologiques fondamentaux	2h	2h	1h	5h
	- Floculation et adhésion des microorganismes	1h	1h	1h	3h
	- Informatique	2h	–	3h	5h
	- Anglais	2h	–	–	2h
	Matières à option :				
	- Chimie de l'eau	2h	1h	–	3h
	- Microbiologie et santé ...	2h	1h	–	3h
	- Stages : (8 semaines)				

L'étudiant doit choisir une matière optionnelle dans la liste proposée.

PROGRAMMES

C.M.E. 3 : *Chimie des milieux hydriques* (50h annuelles) :

I. – Chimie de l'eau :

– Réaction élémentaires en milieu aquatique : Aspects thermodynamique et cinétique ;

– Approche théorique : Structure de la matière, structure et réactivité de l'eau et de quelques oxydants utilisés dans le traitement des eaux (ozone, chlore... etc.) ;

– Quelques notions sur la cristallographie et la chimie de surface.

II. – Caractérisation et traitabilité des eaux naturelles :

– Paramètres de qualité des eaux ;

– Les filières de traitement des eaux de consommation et des eaux de procédés industriels ;

III. – Caractérisation et traitabilité des eaux résiduaires :

– Analyse des paramètres physico-chimiques, chimiques et biologiques ;

– Classification et caractéristiques des polluants : ponctuelles, diffuses, urbaines et industrielles ;

– Le traitement des eaux résiduaires et les normes de rejets.

C.M.E. 3 : *Techniques d'analyse chimique* (50h annuelles) :

I. – Analyse chromatographique et spectroscopique des micropolluants organique:

– Méthodes spectroscopiques : IR, UV-Visible, absorption atomique et spectroscopie de masse ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Aspects théoriques de la chromatographie - grandeurs et équations fondamentales ;

– La chromatographie phase gaz et la chromatographie liquide haute performance appliquées à l'analyse des eaux ;

– Les techniques d'extraction et de préparation des extraits pour l'analyse des traces : extraction liquide/liquide-extraction liquide/solide-extraction supercritique ;

– Aspect qualitatif et quantitatif de l'analyse.

II. – Analyse électrochimique des micropolluants minéraux-spéciation des métaux :

– Méthodes électrochimiques d'analyse : méthodes d'équilibre, méthodes à courant non nul ;

– De l'analyse à la spéciation des éléments trace ;

* Métal dissous, métal particulaire, colloïdes, adsorption ;

* Méthodes de prélèvement et de prétraitement des échantillons ;

* Méthodes de séparation et d'analyse – ultrafiltration – dialyse – filtration sur gel – échanges d'ions – voltamétrie de redissolution anodique – spéciation des dérivés organométalliques.

C.M.E. 3 : *Transfert de masse* (25h annuelles) :

– Transfert de masse : Principe-théorie ;

– Transfert de masse gaz/solide ;

* Transfert de masse dans une seule phase – équations en régime transitoire, coefficients de diffusion ;

* Transfert de masse à travers une interface : théorie des deux films, coefficients de transfert, autres théories ;

* Transfert de masse avec réaction chimique : coefficient d'accélération de transfert, nombre de Hatta et autres nombres sans dimension, relation entre type de réaction-nombre sans dimension et choix de l'appareillage.

– Transfert de masse liquide/solide

* Équations générales – coefficients de diffusion ;

* Cas des milieux poreux ;

* Dimensionnement des adsorbeurs.

C.M.E. 3 : *Microbiologie des milieux hydriques* (25h annuelles) :

I. – Microbiologie des eaux :

– Bactériologie ; définition – organisation et activité des organismes unicellulaires – place dans le traitement des eaux ;

– Parasitologie : définition – types de parasites – maladies parasitaires ;

– Virologie : définition, structure, classification – modes de culture et multiplication virale ;

– Identification – quantification des microorganismes.

C.M.E. 3 : *Techniques d'analyse microbiologiques* (50h annuelles) :

I. – Analyse microbiologique du milieu hydrique :

– Devenir des microorganismes dans le milieu hydrique et au cours des traitements ;

– Échantillonnage et analyses bactériologiques, parasitologiques et virologiques ;

– Techniques de quantification.

II. – Toxicologie : impact des substances chimiques sur l'homme et son environnement – Tests biologiques de toxicité :

– Devenir des xénobiotiques chez l'homme : passage membranaire, adsorption, distribution, métabolisation, élimination – mécanismes de toxicité cellulaire et génétique ;

– Formes de toxicité et essais de toxicité : principe des tests de toxicité sur mammifères-tests de cytotoxicité et génotoxicité-toxicité immonoallergique indicateurs de toxicité radicalaire ;

– Devenir des xénobiotiques dans l'environnement.

III. – Épidémiologie et toxicologie :

– Évaluation de la toxicité dans les eaux et les sols – toxicité aiguë à moyen et long terme – génotoxicité (test de mutation génétique, de mutation chromosomique, d'altération primaire de l'ADN – cytotoxicité (inhibition de croissance et de synthèses cellulaires (ARN) ;

– Contrôle des produits chimiques : notification et interprétation des résultats ;

– Modalité de recueil de données en épidémiologie.

C.M.E. 3 : *Statistiques et informatique* (50h annuelles) :

I. – Statistiques :

– Caractérisation d'un échantillon – lois de distribution – jugement sur échantillon – estimation d'une fréquence, d'une moyenne, d'une variance ;

– Corrélation entre deux variables – interprétations statistiques de résultats expérimentaux.

II. – Informatique :

– Bases logiciels : généralités sur la programmation – les fichiers – les systèmes d'exploitation – les différents langages de programmation – les logiciels..... ;

– Bases matériels : historique – les systèmes décimal, binaire, hexadécimal – la logique combinatoire et séquentielle – la logique câblée et programmée – les différents types et adressage de la mémoire – la structure d'un processeur (exécution d'une instruction) ;

– Bases périphériques : historique – les techniques d'écriture et les modes d'enregistrement sur les médias – l'organisation des médias (bandes, disque, etc...) – les différents types de périphériques (lecteurs de disquettes, bandes, disques, imprimantes, etc...) ;

C.M.E. 3 : *Anglais* (36h annuelles) :

Exercices pratiques d'élocution et de communication.

* Séminaires.

C.M.E. 4 : *Mécanismes physico-chimiques fondamentaux* (50h annuelles) :

I. – Mécanismes physico-chimiques fondamentaux : Procédés non dégradatifs :

– Adsorption et échange d'ions : mécanismes, aspects thermodynamique et cinétique, approche de dimensionnement – structure et caractéristiques des matériaux adsorbants ;

– Floculation : les colloïdes – mécanismes de la coagulation/floculation – diagrammes de solubilités d'hydroxydes métalliques – application au traitement des eaux ;

– Séparation membranaire : étude des principaux procédés de microfiltration, ultrafiltration, nanofiltration, osmose inverse et électrodialyse : principe et principales applications.

II. – Mécanismes physico-chimiques fondamentaux : Procédés dégradatifs :

– Mécanismes fondamentaux d'hydrolyse et de photolyse ;

– L'oxydation et les principaux oxydants utilisés en désinfections : chlore, bioxyde de chlore, ozone – structure et réactivité ;

– Les sous-produits de la désinfection – Nature et risques toxicologiques induits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. – Oxydation avancée des micropolluants organiques :

– Oxydation catalytique – oxydation radicalaire ;

– Mécanismes de production d'entités radicalaires : photolyse du peroxyde d'hydrogène et de l'ozone – activation de l'ozone par les ions hydroxydes et hydroperoxydes et par des catalyseurs métalliques ;

– Rôle de la matrice organique et des pièges à radicaux : vitesse de réaction – produits de réaction ;

– Photocatalyse – Électrocatalyse.

C.M.E.4 : *Réacteurs* (25h annuelles) :

– Éléments nécessaires au dimensionnement des réacteurs ;

– Les réacteurs idéaux

* les bilans massiques et thermiques dans les différents types de réacteurs ;
* le réacteur discontinu parfaitement agité ;
* le réacteur continu piston (réaction du 1er et 2e ordre, réactions parallèles et consécutives).

– La distribution des temps de séjour.

* notions élémentaires et moyens de mesure ;
* modélisation de la DST : réacteurs parfaitement agités en série, réacteurs pistons à dispersion axiale ;
* utilisation des concepts précédents pour carractériser et évaluer les performances des réacteurs utilisées en traitement des eaux.

C.M.E. 4 : *Mécanismes biologiques fondamentaux* (50h annuelles)

I. – Mécanismes biologiques fondamentaux – biotransformation I :

– Affinité, co-métabolisme, polyauxie ;

– Cinétiques de biodégradation – modélisation ;

– Croissance cellulaire : grandeurs caractéristiques, comparaison des méthodes de culture (batch, chemostat, réacteurs séquencés, réacteurs à biofilms) ;

– Biodégradation des xénobiotiques : réactions enzymatiques et voies métaboliques ;

– Formation des métabolites ;

– Métabolismes des pesticides et des hydrocarbures.

II. – Biotransformation II :

– Essais de biodégradabilité en laboratoire – méthodes d'évolution de la biodégradabilité de la matière organique ;

– Bioaccessibilité/biodisponibilité des polluants organiques peu solubles – comportement physico-chimique des molécules (adsorption, biosorption) – cinétique de biodégradation des molécules adsorbées ;

– Place de la biodégradation dans les procédés dits biologiques de traitement des eaux ;

– Biotransformation des métaux dans l'environnement.

C.M.E. 4 : *Floculation et adhésion des microoganismes* (25h annuelles) :

– Mécanismes d'adhésion et floculation – facteurs contrôlant l'adhésion agrégation des bactéries – méthodes physico-chimiques d'analyse des surfaces des bactéries et des matériaux ;

– Organisation des agrégats bactéries – structures des flocs de boues activées ; floculation ;

– Contrôle des biofilms bactériens – diffusion et activité des désinfectants – limitation de l'adhésion et de la croissance des biomasses fixées, application au traitement et à la distribution des eaux.

C.M.E. 4 : *Informatique* (50h annuelles) :

– Introduction aux microprocesseurs – codage de l'information – architecture du microprocesseur ;

– Programmation des microprocesseurs – programmation en langage machine et en assembleur ;

– Gestion des entrées et sorties ;

– Acquisition et traitement des données – programmation ;

– Analyse numérique : application dans le domaine de l'eau.

C.M.E.4 : *Anglais* (50h annuelles) :

– Langage usuel : Langage technique et scientifiques.

C.M.E. 4 : *Stages* (8 semaines)

C.M.E. 4 : *Chimie de l'eau* (50h annuelles) :

I. – Chimie des interfaces dans les milieux aquatiques :

– Processus physico-chimique à l'interface liquide/solide ;

– Rôle des métaux et des ligands dans les processus redox, dans le transfert et transport ;

– Transport en milieux poreux naturels – échanges entre phases.

II. – Séparation membranaire :

– Mécanismes de transfert – solubilisation – diffusion, calcul des paramètres de fonctionnement, polarisation de concentration, colmatage, influence des paramètres physico-chimiques sur le fonctionnement des membranes ;

– Les matériaux membranaires – structure des membranes, configuration des modules, critères d'exploitation ;

– La séparation membranaire dans le traitement des eaux (ultra-pure, potable, résiduaires).

C.M.E.4 : *Microbiologie et santé* (50h annuelles)

I. – Techniques moléculaires appliquées au diagnostic microbiologique en milieu hydrique :

– Hybridation moléculaire ;

– Amplification génétique : amplification en chaîne par polymérase (PCR), autres systèmes d'amplification ;

– Application à la mise en évidence des virus dans le milieu hydrique – hybridation après culture cellulaire, amplification directe à partir d'un échantillon d'eau ;

– Signature génétique des populations bactériennes du milieu hydrique.

II. – Maladies infectieuses transmissibles par la voie hydrique :

– Voie de transmission des microorganismes : chaînes épidémiologiques ;

– Pathogénèse :

• Parasitoses à transmission hydrique (giardiase, cryptosporidiose, helminthiases) ;
• Viroses à transmission hydrique : hépatite A et E, gastroentérites ;
• Principales affections bactériennes à transmission hydrique : salmonelloses, choléra, shigellose legionnellose.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE IV

fixant les épreuves des examens de la première et de la deuxième années du deuxième cycle en vue de la licence ès sciences ainsi que leurs durées et leurs coefficients

LICENCE ÈS SCIENCES PHYSIQUES APPLIQUÉES

Mention : optique optométrique (O.O.)

O.O.	ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
	Épreuves écrites		
1re année O.O.3	- Optique physiologique	3h	1
	- Optométrie I	3h	0,5
	- Biologie de base	3h	0,5
	- Vision binoculaire	3h	0,5
	- Contactologie I	3h	0,5
	- Informatique I	3h	0,5
	- Instrumentation I	3h	0,5
	- Optique géométrique	3h	1
	- Optique physique	3h	1
	- Connaissance de l'œil : Anatomie, neurophysiologie	3h	0,5
	-Technologie et lunetterie I	3h	0,5
	-Anglais	3h	0,5
	Épreuves pratiques		
	-Vision binoculaire	3h	0,5
	- Contactologie I	3h	0,5
	- Informatique I	3h	0,5
	- Optique géométrique	3h	0,5
	- Optique physique	3h	0,5
	- Connaissance de l'œil : Anatomie, neurophysiologie	3h	0,5
	-Technologie et lunetterie I	5h	2
	- Stage *	–	2
	Épreuves orales		
	- Optique physiologique	–	0,5
	- Optométrie I	–	0,5
	- Biologie de base	–	0,5
	- Vision binoculaire	–	0,5
	- Contactologie I	–	0,5
	- Informatique I	–	0,5
	- Instrumentation I	–	0,5
	- Optique géométrique	–	0,5
	- Optique physique	–	0,5
	- Connaissance de l'œil : Anatomie, neurophysiologie	–	0,5
	-Technologie et lunetterie I	–	0,5
	- Anglais	–	0,5
	Épreuves écrites		
2e année O.O.4	- Optométrie II	3h	1
	- Contactologie II	3h	0,5
	- Pharmacologie et pathologie oculaire.	3h	1
	- Technologie et lunetterie II	3h	0,5
	- Gestion et comptabilité	3h	0,5
	- Statistiques II	3h	0,5
	- Matière à options	3h	0,5
	Épreuves pratiques		
	- Optométrie II	3h	0,5
	- Contactologie II	3h	0,5
	- Technologie et lunetterie II	5h	2
	- Matière à options	3h	0,5
	- Stage *	–	4
	Épreuves orales		
	- Optométrie II	–	0,5
	- Contactologie II	–	0,5
	- Pharmacologie oculaire et pathologie.	–	0,5
	-Technologie et lunetterie II	–	0,5
	- Gestion et comptabilité	–	0,5
	- Statistiques II	–	0,5
	- Matière à options	–	0,5

* Le stage de 1re année fait l'objet d'un entretien devant un jury.

*Le mémoire de stage de 2e année fait l'objet d'une soutenance devant un jury.

LICENCE ÈS SCIENCES NATURELLES APPLIQUÉES

Mention : chimie et microbiologie de l'eau (C.M.E.)

C.M.E.	ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
	Épreuves écrites		
1re année C.M.E.3	- Chimie des milieux hydriques	3h	2
	- Techniques d'analyse chimique	3h	2
	- Transfert de masse	2h	1
	- Microbiologie des milieux hydriques.	2h	2
	- Techniques d'analyse microbiologiques	3h	2
	- Statistiques et informatique	3h	2
	- Anglais	1h 30	1
	Épreuves pratiques		
	- Chimie des milieux hydriques	2h	1
	- Techniques d'analyse chimiques.	2h	1
	- Microbiologie des milieux hydrique.	2h	1
	- Techniques d'analyse microbiologiques	2h	1
	- Statiqtiques et informatique	3h	2
	Épreuves orales		
	- Chimie des milieux hydriques	–	1
	- Techniques d'analyse chimique	–	1
	- Transfert de masse	–	1
	- Microbiologie des milieux hydriques.	–	1
	- Techniques d'analyse microbiologiques	–	1
	- Anglais	–	1
	Épreuves écrites		
2e année C.M.E.4	- Mécanismes physico-chimiques fondamentaux	3h	3
	- Réacteurs	2h	2
	- Mécanismes biologiques fondamentaux	3h	3
	- Floculation et adhésion des micro-organismes	2h	2
	- Anglais	2h	2
	- Une matière à option	2h	2

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C.M.E.	ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
	Épreuves pratiques		
	- Mécanismes physico-chimiques fondamentaux	1h 30	1,5
	- Réacteurs	1h 30	1
	- Mécanismes biologiques fondamentaux	1h30	1,5
	- Floculation et adhésion des micro-organismes	1h 30	1
	- Informatique	3h	2
	Épreuves orales		
	- Mécanismes physico-chimiques fondamentaux	–	1,5
	- Réacteurs	–	1
	- Mécanismes biologiques fondamentaux	–	1,5
	- Floculation et adhésion des micro-organismes	–	1
	- Anglais	–	1
	- Une matière à option	–	1
	- Stage	–	7

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 139-98 du 13 ramadan 1418 (12 janvier 1998) modifiant l'annexe à l'arrêté n° 2582-97 du 5 joumada II 1418 (8 octobre 1997) fixant la liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale, destinées aux véhicules automobiles.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2582-97 du 5 joumada II 1418 (8 octobre 1997) fixant la liste des pièces reconnues comme pièces de fabrication locale, destinées aux véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1353-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe de l'arrêté susvisé n° 2582-97 du 5 joumada II 1418 (8 octobre 1997) est modifiée comme suit :

« Annexe

« A) Pour les voitures particulières :

« – pare-brise ;

« – glaces latérales ;

« – lunette arrière.

(La suite sans modification.)

« B) Pour les véhicules utilitaires légers :

« – pare- brise ;

« – glaces latérales ;

« – lunette arrière, exceptée chauffante.

(La suite sans modification.)

« C) Pour les véhicules utilitaires ou industriels lourds :

« – pare-brise ;

« .....

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 ramadan 1418 (12 janvier1998).

ABDERRAZAK AL MOUSADDAK.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1197-97 du 22 ramadan 1418 (21 janvier 1998) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT.

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 681-67 du 12 décembre 1967 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des dépenses qui peuvent être « payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« .....

« XXV. – La part revenant à la communauté urbaine de « Casablanca au titre du compte d'affectation spéciale « n° 3.1.08.04.1 pour la couverture des dépenses résultant du « remboursement des prêts à la charge de la R.A.D. ayant été « rétrocédés ou bénéficiant de la garantie de l'Etat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 ramadan 1418 (21 janvier 1998).

DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2932-97 du 22 ramadan 1418 (21 janvier 1998) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994) modifiant et complétant le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994), ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixés comme suit, en fonction du chiffre d'affaire annuel des entreprises :

SECTEUR CATÉGORIE		1	2	3	4	5
Secteur 1 Terrassements	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
	Cadres	au moins 5	au moins 3	au moins 1		
	techniciens	au moins 5	au moins 3	au moins 1		
Secteur 2 Travaux routiers	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
	Cadres	au moins 5	au moins 3	au moins 1		
	techniciens	au moins 5	au moins 3	au moins 1		
Secteur 3 Assainissement – conduites-canaux	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
	Cadres	au moins 5	au moins 3	au moins 1		
	techniciens	au moins 5	au moins 3	au moins 1		
Secteur 4 Fondations spéciales, injections, sondages et forages	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 15	Compris entre 15 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres	au moins 3	au moins 2			
	techniciens	au moins 3	au moins 2			
Secteur 5 Construction	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
	Cadres	au moins 5	au moins 3	au moins 1		
	techniciens	au moins 5	au moins 3	au moins 1		
Secteur 6 Travaux maritimes et fluviaux	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Inférieur à 5	
	Cadres	au moins 5	au moins 3	au moins 1		
	techniciens	au moins 5	au moins 3	au moins 1		
Secteur 7 Menuiserie-métallerie-charpente	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres	au moins 2	au moins 1			
	techniciens	au moins 2	au moins 1			
Secteur 8 Plomberie-chauffage-climatisation	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres	au moins 2	au moins 1			
	techniciens	au moins 2	au moins 1			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECTEUR CATÉGORIE		1	2	3	4	5
Secteur 9 Equipement hydro-mécanique,traitement d'eau potable automatisme	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Inférieur à 5	
	Cadres techniciens	au moins 5 au moins 5	au moins 3 au moins 3	au moins 1 au moins 1		
Secteur10 Electricité	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
	Cadres techniciens	au moins 2 au moins 2	au moins 1 au moins 1			
Secteur 11 Téléphone-sonorisation-courants faibles	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 2	Inférieur à 2		
	Cadres techniciens	au moins 2 au moins 2	au moins 1 au moins 1			
Secteur 12 Peinture - vitrerie	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 13 Etanchéité-isolation	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres techniciens					
Secteur 14 Revêtements	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres techniciens					
Secteur 15 Plâterie-faux plafonds	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres techniciens					
Secteur 16 Monte - charges - Ascenseurs	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 17 Isolation frigorifique et construction de chambres froides	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 18 Installation de cuisines et buanderies	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 19 Signalisation et équipements de la route	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres techniciens	au moins 1 au moins 1				
Secteur 20 Aménagement d'espaces verts et jardins	chiffre d'affaires (Millions DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
	Cadres techniciens					

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Pour les secteurs et pour les catégories arrêtés ci-dessus, le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner est :

a) illimité pour les entreprises de la première catégorie ;

b) fixé :

– pour le secteur 4, à 25% de la limite supérieure des autres catégories ;

– pour le secteur 2, à 25% et 40% respectivement de la limite supérieure des catégories 2 et 3, et à 50% de la limite supérieure des autres catégories ;

– pour les autres secteurs, à 50% de la limite supérieure des autres catégories.

ART. 3. – Le présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n° 1806-95 du 1er safar 1416 (30 juin 1995) sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet :

– 3 (trois) mois après la date de sa publication pour les dispositions de l'article premier ;

– 1 (un) mois après la date de sa publication pour les dispositions de l'article 2.

Rabat, le 22 ramadan 1418 (21 janvier 1998).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 251-98 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE, DU TOURISME, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-97-764 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2-97-765 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 de l'arrêté susvisé n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – Les prix de vente de base des combustibles « liquides incluent notamment :

« – les frais et marges maxima de distribution en gros fixés « comme suit :

« Pour les supercarburant, l'essence ordinaire, le pétrole « lampant et le gasoil : 3% du prix de vente en gros (TVA comprise) « sans toutefois que ces marges ne soient inférieures à :

« • 22,21 DH/HL pour les supercarburants ;

« • 21,51 DH/HL pour l'essence ordinaire ;

« • 9,44 DH/HL pour le pétrole lampant et

« • 14,22 DH/HL pour le gasoil.

« Pour le fuel oil : 90,00 DH/TM.

« * les marges de détail .....

« .....

« * un coulage au détail .....

« .....

« .....

« * une provision par différentiel .....

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er février 1998 à zéro heure.

Rabat, le 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998).

DRISS BENHIMA.

Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 253-98 du 8 chaoual 1418 (6 février 1998) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 1998, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent quarante-deux mille quatre cent quarante-six dirhams et quatre-vingt-quinze centimes (142.446,95 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1418 (6 février 1998).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des télécommunications n° 373-98 du 3 kaada 1418 (2 mars 1998) relatif aux conditions d'autorisation d'exercice du service du courrier accéléré international.

LE MINISTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment son article 50 ;

Vu l'article 8 du décret n° 2-97-814 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne Barid Al-Maghrib,

ARRÊTE :

Chapitre premier

De l'autorisation

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 50 de la loi susvisée n° 24-96, tout postulant à l'autorisation d'exercice du service du courrier accéléré international doit être une personne morale.

La demande d'autorisation est adressée à l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications, accompagnée des documents suivants :

- les statuts de la société ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce ;
- le numéro d'inscription à l'impôt des patentes ;
- les documents attestant les capacités humaines, techniques et financières en propre ou en partenariat avec un coursier international, permettant au postulant d'assurer la collecte, l'acheminement et la distribution des envois dans les conditions de rapidité et de sécurité requises.

ART. 2. – L'autorisation doit être accordée ou refusée dans un délai de trois mois à compter la date du dépôt de la demande attestée par récépissé.

Toute décision de refus d'autorisation doit être motivée.

ART. 3. – L'autorisation est accordée pour une durée de deux années, renouvelable par tacite reconduction et par périodes annuelles.

En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est invité à se conformer aux dispositions du présent arrêté par mise en demeure qui lui est adressée à cette fin, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune suite n'est donnée dans les trois mois qui suivent la notification de la mise en demeure, l'autorisation est retirée de plein droit par l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications sans que ce retrait puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Le retrait de l'autorisation est effectué sans préjudice des actions judiciaires susceptibles d'être intentées contre le titulaire de l'autorisation en vertu de la législation en vigueur.

ART. 4. – Le contrôle du respect des obligations prévues par le présent arrêté est exercé par Barid Al-Maghrib.

A cet effet, Barid Al-Maghrib peut effectuer des vérifications périodiques dans les locaux du titulaire de l'autorisation où s'effectuent les opérations préparatoires à l'expédition, à la réception et à la distribution des envois.

Chapitre II

De la nature et du contenu des envois

ART. 5. – Les envois confiés au titulaire de l'autorisation peuvent contenir des documents et/ou des marchandises et doivent être acheminés sous enveloppes ou emballages clos.

ART. 6. – Le titulaire de l'autorisation doit s'engager à se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur tant en ce qui concerne les marchandises prohibées qu'en ce qui concerne le contrôle douanier à l'importation et à l'exportation.

Chapitre III

Des obligations du titulaire de l'autorisation

ART. 7. – L'échange des envois ne peut être effectué qu'avec des pays qui entretiennent des relations postales avec le Maroc.

ART. 8. – Le titulaire de l'autorisation est tenu de :

- garantir l'égalité de traitement à ses clients ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des envois qui lui sont confiés ainsi que l'intégrité de leur contenu conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- garantir la continuité du service sauf dans les cas de force majeure ;
- mettre en place un système de suivi et de localisation des envois.

ART. 9. – Le titulaire de l'autorisation s'engage à ne faire emprunter aux envois qui lui sont confiés, le réseau postal qu'avec l'autorisation expresse de Barid Al-Maghrib. Il ne peut sous-traiter qu'avec Barid Al-Maghrib ou autre titulaire d'autorisation la collecte, l'acheminement et la distribution des envois originaires du Maroc et destinés à l'export ou en provenance de l'étranger.

ART. 10. – Le titulaire de l'autorisation doit, dans le cadre de sa responsabilité contractuelle avec ses clients, prévoir le dédommagement de ceux-ci en cas de perte, de spoliation ou de retard subis par les envois qui lui sont confiés. Il doit souscrire une assurance à cet effet.

ART. 11. – Le titulaire de l'autorisation doit verser mensuellement à Barid Al-Maghrib :

- une redevance fixe par envoi expédié ou reçu dont le montant est fixé dans l'autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications ;
- une redevance forfaitaire égale à 30% du montant de la redevance fixe visée ci-dessus.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 kaada 1418 (2 mars 1998).

ABDESLAM AHIZOUNE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-98-40 du 12 chaoual 1418 (10 février 1998) accordant à la Société anonyme métallurgique d'Imiter (SMI) l'autorisation prévue à l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 11 novembre 1997 par la Société métallurgique d'Imiter ;

Sur proposition du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société anonyme métallurgique d'Imiter, 52, avenue Hassan II, Casablanca, est autorisée à détenir un domaine minier de 2e catégorie pouvant atteindre soixante (60) permis.

ART. 2. – Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1418 (10 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre du transport
et de la marine marchande,
du tourisme, de l'énergie et des mines,

DRISS BENHIMA.

Décret n° 2-98-41 du 12 chaoual 1418 (10 février 1998) modifiant le décret n° 2-95-804 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) accordant à la Compagnie minière des Guemassa (C.M.G.) l'autorisation prévue à l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2-95-804 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) accordant à la Compagnie minière des Guemassa l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;

Vu la demande présentée le 11 novembre 1997 par la Compagnie minière des Guemassa (C.M.G.) ;

Sur proposition du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret précité n° 2-95-804 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) est modifié comme suit :

« *Article premier.* – La Compagnie minière des Guemassa « (C.M.G.), 52, avenue Hassan II, Casablanca, est autorisée à « détenir un domaine minier de 2e catégorie pouvant atteindre « deux cent trente (230) permis. »

ART. 2. – Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1418 (10 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre du transport
et de la marine marchande,
du tourisme, de l'énergie et des mines,

DRISS BENHIMA.

Décret n° 2-98-42 du 12 chaoual 1418 (10 février 1998) accordant à la Société anonyme d'entreprises minières (SAMINE) l'autorisation prévue à l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 11 novembre 1997 par la Société SAMINE ;

Sur proposition du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société anonyme d'entreprises minières (SAMINE), 52, avenue Hassan II, Casablanca, est autorisée à détenir un domaine minier de 2e catégorie pouvant atteindre trente (30) permis.

ART. 2. – Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1418 (10 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre du transport
et de la marine marchande,
du tourisme, de l'énergie et des mines,

DRISS BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-126 du 15 chaoual 1418 (13 février 1998) modifiant le décret n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) portant autorisation de l'impression du journal « La Vie Economique » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) portant autorisation de l'impression du journal « La Vie Economique » au Maroc, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-94-297 du 2 safar 1415 (12 juillet 1994) ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991), tel qu'il a été modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La Société fermière de presse et de « publicité (S.F.P.P.), sise au n° 5, boulevard Abdellah Ibn « Yassine, Casablanca, est autorisée à imprimer en langue « française à Casablanca le journal intitulé « La Vie « Economique », dont le directeur est M. Fouad Nejjar. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1418 (13 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2-97-804 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) portant création et organisation de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et architectes des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-95-440 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) autorisant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail à constituer avec d'autres partenaires, une société anonyme dénommée ESIT-Casa ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'École supérieure des industries du textile et de l'habillement (ESITH) est un établissement de formation de cadres et de techniciens supérieurs dans les techniques du textile et de l'habillement, destinés à servir dans les administrations et organismes publics et dans le secteur privé.

Elle est placée sous l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie. Son siège est fixé à Casablanca.

ART. 2. – La mission de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement consiste en :

– la formation d'ingénieurs d'Etat ;
– la formation de techniciens spécialisés ;
– la formation continue et l'assistance technique aux entreprises du secteur du textile et de l'habillement ;
– la diffusion de l'information technologique au profit des entreprises du secteur ;
– la recherche appliquée ;
– les essais de laboratoire, la participation aux travaux de normalisation et l'assistance et le conseil en matière de qualité.

Chapitre II

Admission-organisation du cycle de formation des ingénieurs

ART. 3. – L'accès en première année du cycle de formation d'ingénieurs d'Etat a lieu dans les conditions suivantes :

a) Par voie de concours national ouvert aux élèves issus des classes préparatoires en mathématiques spéciales, conformément aux dispositions du décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) susvisé ;

b) Par voie de concours ouvert aux étudiants titulaires du certificat universitaire des études scientifiques (CUES), du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ès sciences, du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT), du diplôme universitaire de technologie (DUT) et du brevet de technicien supérieur (BTS) ou du diplôme de technicien spécialisé (DTS) assorti du baccalauréat.

La liste des spécialités requises des diplômes visés au *b*) ci-dessus, les quotas des candidats à admettre, ainsi que les modalités d'organisation de ce concours sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

c) Dans la limite des places disponibles, des élèves étrangers peuvent être admis à l'ESITH, dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine. Leur candidature doit être présentée par leur gouvernement et agréée par le gouvernement marocain.

ART. 4. – L'accès en deuxième année du cycle de formation d'ingénieurs d'Etat de l'ESITH a lieu, dans la limite de 15% de l'effectif total de cette année, par voie de concours, après une présélection sur la base des dossiers, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

– Maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.), maîtrise ès sciences spécialisées (M.S.S.) ;
– Diplôme d'ingénieur ;
– Licence scientifique (mathématiques, physique ou chimie) ;
– ou un diplôme reconnu équivalent.

ART. 5. – Le cycle de formation pour l'obtention du diplôme d'ingénieurs d'Etat dure :

• trois ans pour les candidats visés à l'article 3 ci-dessus ;
• deux ans pour les candidats visés à l'article 4 ci-dessus.

La formation comprend des enseignements théoriques et pratiques, des séminaires et des stages.

Les élèves reçoivent une formation scientifique de base, une formation spécialisée et une formation socio-économique.

Au cours de la formation, les élèves suivent des stages pratiques en milieu industriel d'une durée minimum de 5 mois.

Les élèves sont tenus de présenter, à l'issue de chaque stage, un rapport soutenu devant un jury.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nul ne peut redoubler plus d'une fois durant toute la scolarité, hormis le cas de force majeure dûment justifié par l'élève, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'école.

ART. 6. – Le cycle de formation d'ingénieurs est sanctionné par le diplôme d'ingénieur d'Etat, délivré par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

ART. 7. – Les modalités d'organisation des études, des programmes de formation, des examens et de la délivrance du diplôme d'ingénieur d'Etat sont fixées par arrêté pris par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 8. – Le cycle de formation des techniciens spécialisés est sanctionné par le diplôme de technicien spécialisé, tel que prévu par le décret n° 2-93-262 du 20 rabii I 1414 (8 septembre 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-86-325 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle.

ART. 9. – Les cycles de formation continue peuvent être sanctionnés par une attestation de perfectionnement délivrée par l'école.

Chapitre III

Administration de l'école

ART. 10. – L'École supérieure des industries du textile et de l'habillement est dirigée par un directeur, nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur gère l'ensemble des services et du personnel placé sous son autorité.

Il assure le suivi et le contrôle des enseignements théoriques et pratiques, des études et des recherches et il est responsable de la discipline.

ART. 11. – Le directeur est assisté d'un adjoint, chargé de la direction des études, d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes questions relatives aux programmes de formation, aux équipements matériels, au développement de l'école et plus généralement à l'activité pédagogique, scientifique et technique de l'école.

Le conseil intérieur arrête le classement de fin d'année et la liste des élèves admis d'une classe à la classe supérieure et il est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur. Il statue en matière de discipline à l'égard des élèves.

ART. 12. – La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et du conseil intérieur, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

Chapitre IV

Dispositions communes

ART. 13. – La gestion de l'École supérieure des industries du textile et de l'habillement est assurée, conformément au décret n° 2-95-440 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) susvisé, dans le cadre d'une convention entre l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et la société ESITH-Casa.

ART. 14. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

ART. 15. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture, le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrieet de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle,

MOURAD CHERIF.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture,

DRISS KHALIL.

Le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement,

EL MOSTAPHA SAHEL.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-96-926 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) complétant le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les Forces armées royales comprennent « les formations hospitalières suivantes :

« – Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V à Rabat ;

« – Hôpital militaire « Avicenne » à Marrakech ;

« – Hôpital militaire Moulay Ismail à Meknès ;

« – Hôpital militaire à Laâyoune ;

« – Hôpital militaire à Dakhla. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,
EL MOSTAPHA SAHEL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.